

GE_GERICHTE ACPR/760/2018 vom 3. Juli 2018

GE Cour de justice, 2018-07-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_760_2018

FR: GE_GERICHTE ACPR/760/2018 du 3 juillet 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/760/2018 del 3 luglio 2018

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt

- 6/11 - P/2949/2017 juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3.1

La DPA s'applique lorsqu'une autorité administrative fédérale – soit ici l'AFD – est chargée de poursuivre et de juger des infractions (art. 1 DPA).

E. 3.2

L'administration est compétente pour procéder à l'enquête. Les auditions, qui sont l'objet de procès-verbaux, les inspections locales et les mesures de contrainte sont confiées à des fonctionnaires formés spécialement à cet effet (art. 20 DPA). Les art. 25 à 28 DPA régissent les plaintes au sujet des actes d'enquête et désignent les autorités compétentes pour les recevoir. En vertu de l'art. 32 al. 1 DPA, l'inculpé peut, en tout état de la cause, se pourvoir d'un défenseur. Selon l'art. 33 DPA, lorsque l'inculpé n'est pas assisté d'une autre manière, l'administration lui désigne d'office, en tenant compte de ses vœux dans la mesure du possible, un défenseur choisi parmi les personnes mentionnées à l'art. 32, al. 2, let. a: si l'inculpé n'est manifestement pas en état de se défendre lui-même (let. a); pour la durée de la détention préventive, si elle est maintenue au-delà de trois jours (let. b) (al. 1). Si, en raison de son indigence, l'inculpé ne peut se pourvoir d'un défenseur, il lui en est aussi désigné un d'office, à sa demande. Sont exceptés les cas où n'entre en ligne de compte qu'une amende inférieure à CHF 2000.- (al. 2). À teneur de l'art. 35 DPA, le fonctionnaire enquêteur autorise l'inculpé et son défenseur à participer à l'administration des preuves, à condition que la loi n'exclue pas leur participation et qu'aucun intérêt essentiel, public ou privé, ne s'y oppose (al. 1). Le fonctionnaire enquêteur peut interdire à l'inculpé et à son défenseur de participer à l'administration des preuves lorsque leur présence entrave l'instruction (al. 2). En vertu de l'art. 30 DPA, les autorités administratives de la Confédération, des cantons et des communes assistent dans l'accomplissement de leur tâche les autorités chargées de poursuivre et de juger les affaires pénales administratives; elles doivent en particulier leur

donner les renseignements dont elles ont besoin et leur permettre de consulter les pièces officielles qui peuvent avoir de l'importance pour la poursuite pénale (al. 1). L'entraide judiciaire ne peut être refusée que si des intérêts publics importants s'y opposent, en particulier la sûreté intérieure ou extérieure de la Confédération ou des cantons, ou si cette entraide doit entraver considérablement l'autorité requise dans l'accomplissement de sa tâche. Le secret professionnel au sens

- 7/11 - P/2949/2017 des art. 171 à 173 CPP doit être respecté (al. 2). Au surplus, les art. 43 à 48 CPP sont applicables en matière d'entraide judiciaire (al. 3).

E. 3.3

La DPA comporte des dispositions spéciales réprimant notamment l'escroquerie en matière de prestations et de contributions (art. 14 DPA), le faux dans les titres et l'obtention frauduleuse d'une constatation fausse (art. 15 DPA) et l'entrave à l'action pénale (art. 17 DPA).

E. 4

L'art. 101 al. 1 CPP permet aux parties, sous réserve de l'art. 108 CPP, de consulter le dossier de la procédure dès la première audition du prévenu et l'administration des preuves principales par le Ministère public. Il s'agit de conditions cumulatives (arrêt du Tribunal fédéral 1B_667/2011 du 7 février 2012 consid. 1.2). Selon l'art. 107 al. 1 let. b. CPP, une partie a le droit de participer à des actes de procédure. Cette disposition constitue une règle générale, précisée, étendue ou limitée par d'autres dispositions du code (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 2 ad art. 107). L'art. 147 al. 1 CPP consacre le droit de poser des questions lors d'une audition, qui est aussi une concrétisation du droit d'être entendu. Pour le prévenu, le droit de poser des questions au témoin découle également des art. 32 al. 2 Cst., 6 al. 3 let. d CEDH et 14 al. 3 let. e Pacte ONU II; il consiste à se trouver en présence de la personne et à lui poser ou faire poser des questions. Ceci a pour but de permettre au prévenu, respectivement à son défenseur, de vérifier la crédibilité des déclarations de la personne entendue en sondant ses motivations, afin de pouvoir éventuellement jeter un doute sur le témoignage. Selon l'art. 130 CPP, le prévenu doit avoir un défenseur notamment lorsqu'il encourt une peine privative de liberté de plus d'un an ou une mesure entraînant une privation de liberté (let. b) ou lorsqu'en raison de son état physique ou psychique ou pour d'autres motifs, il ne peut suffisamment défendre ses intérêts dans la procédure et si ses représentants légaux ne sont pas en mesure de le faire (let. c).

E. 5

En l'espèce, le recourant considère que les auditions menées par l'AFD, y compris celles le concernant, l'ont été en violation des règles du CPP, de sorte que les procès-verbaux en résultant ne peuvent être versés à la présente procédure pénale. Selon lui en effet, le Ministère public a délégué de facto l'instruction de la procédure pénale à l'AFD, détournant ainsi ses droits de parties, notamment ceux relatifs à la défense obligatoire et au droit de participer à l'administration des preuves. Ce raisonnement ne saurait être suivi. Il est en effet établi que l'AFD, nantie des faits survenus le 20 décembre 2016, a ouvert une enquête pour infractions à la LD, à la LTVA et à la DPA, à l'égard

- 8/11 - P/2949/2017 notamment du recourant, auquel il était reproché d'avoir importé en fraude et recelé des objets d'art antiques/marchandises ainsi que des faux dans les titres. Sur

dénonciations de l'AFD, le Ministère public a, de son côté, ouvert une instruction pénale, notamment à son encontre, des chefs de faux dans les titres, recel, blanchiment d'argent, entrave à l'action pénale et infraction à l'art. 24 LTBC. Les faits à l'origine de ces deux procédures administrative et pénale étant identiques et dirigés contre les mêmes personnes, l'AFD et le Ministère public ont mené des perquisitions conjointes et se sont réciproquement accordés l'entraide, se communiquant leurs actes d'instruction respectifs. Ainsi, contrairement à ce que le recourant affirme, le Ministère public n'a aucunement délégué l'instruction de la présente procédure pénale à l'AFD – ce qu'elle ne peut –, celle-ci instruisant sa propre procédure selon les règles découlant du droit pénal administratif fédéral. Partant, ce sont exclusivement les règles découlant de la DPA qui s'appliquent aux auditions menées par l'AFD. Or, il est constant que les auditions du recourant, notamment, y compris son inculpation et la faculté pour lui de faire appel à un avocat – à laquelle il a renoncé à chacune de ses auditions –, ont été effectuées sous l'égide de cette loi. En tant que le recourant critique le fait de n'avoir pas été pourvu d'une défense obligatoire ou invité à participer aux autres auditions menées par l'AFD, il lui incombe de s'en plaindre, le cas échéant, auprès des autorités compétentes désignées aux art. 26 ss DPA. Il n'appartient ainsi pas à la Chambre de céans, faute de compétence, de se prononcer sur la validité des actes d'instruction effectués par l'AFD et sur la teneur des questions posées, dont le recourant affirme qu'elles auraient porté sur des infractions pénales ne relevant pas de sa sphère de compétence. Le recourant, qui ne critique pas la transmission des procès-verbaux d'audition de l'AFD au Ministère public et leur apport au dossier pénal, au titre de l'entraide, ne saurait considérer que les règles découlant du CPP devraient s'appliquer également aux auditions menées par l'AFD du seul fait de leur possible, voire probable, versement dans une procédure pénale régie par le CPP. Comme déjà relevé, les auditions litigieuses ont été effectuées dans le cadre d'une procédure administrative connexe et recueillies selon le droit de procédure propre à celle-ci. Partant, les règles du CPP, applicables aux auditions menées par le Ministère public voire sur délégation de celui-ci à la police, n'avaient pas à être mises en œuvre dans

- 9/11 - P/2949/2017 le cadre de l'enquête administrative diligentée par l'AFD. Le Ministère public n'avait ainsi pas à pourvoir le recourant d'une défense obligatoire ni à lui octroyer un droit de participer aux dites auditions ou d'accéder au dossier ab initio. Autre est la question du respect du droit d'être entendu du recourant, découlant des art. 101, 107 et 147 CPP, lequel doit lui être effectivement garanti dans le cadre de la présente procédure pénale. Or, le recourant, à l'issue de sa mise en prévention, a été convié à assister aux audiences ultérieures du Ministère public, étant précisé qu'à teneur de la décision querellée, ce droit continuera de lui être offert lors des futures auditions qui pourront encore intervenir. Il résulte de ce qui précède qu'aucune violation des dispositions du CPP n'a été commise et que les procès-verbaux d'audition litigieux sont parfaitement exploitables dans le cadre de la présente procédure pénale.

E. 6

Justifiée, la décision querellée sera donc confirmée.

E. 7

Le recourant, bien qu'au bénéfice de l'assistance juridique, succombe. Il supportera les frais de la procédure de recours (art. 428 al. 1 CPP; arrêts du Tribunal fédéral 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4 et 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 [arrêts qui rappellent que

l'autorité de deuxième instance est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de recours, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire]), qui comprendront un émolument de décision de CHF 900.- (art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

E. 8

Il n'y a pas lieu d'indemniser à ce stade le défenseur d'office (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

- 10/11 - P/2949/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.